nistration et les œuvres, celles-ci ont considéré les allocations comme forfaitaires; l'administration les ramène au niveau de celles de 1834.

4° *Le Patronage international.* — Les membres de la Conférence se bornent à un échange de vues d'où il résulte que le patronage international est pour ainsi dire inexistant; on ne peut guère signaler que des cas particuliers. Quelques sociétés sont disposées à faire un effort, mais l'étude de cette question doit être ajournée.

5° *Patronage des interdits de séjour.* — La discussion de cette question soulevée par M. le Dr Masbrenier n'a pas abouti à une solution pratique; mais elle a permis de prendre note des difficultés rencontrées par les œuvres de patronage officielles, organisées par la Commission administrative sous la présidence du directeur d'une maison centrale, sans relations dans le pays, ce fonctionnaire doit s'avouer dans l'impossibilité de procurer du travail aux libérés. Cette discussion paraît avoir été engagée dans des conditions insuffisamment précises; des orateurs ont soutenu que l'interdiction de séjour faisait obstacle à la délivrance d'un certificat de travail dans une localité interdite d'autres que la peine de l'interdiction de séjour ne se subit pas durant la libération conditionnelle.

L. L.

INFORMATIONS DIVERSES

Sommaire. — La criminalité italienne en 1926 (p. 447). — Les dangers de la bureaucratie en Angleterre (p. 448). — La question pénitentiaire au Pérou (p. 449). — Le régime des prisons dans l'Argentine (p. 450). — La question de la peine de mort dans l'Argentine (p. 450). — Le cinquantenaire du pénitencier national de Buenos-Ayres (p. 452).

La criminalité italienne en 1926. — Nous empruntons à la *Rivista pénale* qui les emprunte elle-même à un résumé publié par le *Bulletin officiel du Ministère de la justice* des renseignements donnés dans les discours de rentrée, les chiffres suivants qui permettent de se faire une idée de la criminalité en Italie, pendant l'année 1926.

Les préteurs ont été saisis de 748.482 plaintes, et les magistrats de parquet de 374.904, soit au total 1.128.386 dénonciations visant des infractions prévues tant par le Code pénal que par le Code de Commerce, et les lois spéciales.

608.872 affaires ont été jugées en première instance ou en premier et dernier ressort, par les préteurs 506.669, par les tribunaux, 95.927 par les Cours d'assises 6.076.

Les affaires les plus graves portées devant les juridictions répressives comprennent 16.918 délits contre l'administration publique (péculat, corruption, violences, résistance à l'autorité), 1.653 délits contre l'ordre public, 5.088 délits contre la foi publique, 7.010 contre les bonnes mœurs et l'ordre des familles, 1.903 homicides volontaires ou intentionnels, 60.764 délits de coups volontaires, 41.934 délits de diffamation et d'injures, 2.771 délits de rapine et extorsion, 67.627 délits de vol, 20.240 délits d'escroquerie et autres fraudes, 5.728 délits de banqueroute, 71.048 autres infractions, 19.718 délits prévus par des lois spéciales. A ces chiffres il faut ajouter 286.315 contraventions prévues par le Code pénal et par des lois spéciales, sur lesquelles 1.694 seulement ont été déférées à la Cour d'assise.

La plus grande partie des affaires ont été jugées par les préteurs, 506.689, contre 95.967 jugées par les tribunaux, et 6.076 par les Cours d'assises.

LES DANGERS DE LA BUREAUCRATIE EN ANGLETERRE. — Nous empruntons au *Journal des Débats* (n° du 6 octobre 1927) les renseignements suivants sur les empiétements de la bureaucratie qui feraient aujourd'hui de la Grande-Bretagne le pays le plus bureaucratisé de l'Europe. Il y aurait là un danger que le lord-chief de justice, Lord Hewart, vient de dénoncer.

Parlant à la réunion annuelle de la Société de jurisprudence, le 27 septembre, le premier des juges de la Haute Cour s'est exprimé ainsi sur les « empiétements inlassables dus aux arrogantes prétentions de la bureaucratie anglaise » :

« Le mot de self-government serait une dérision — une irritante dérision — si cette bureaucratie, devenait une vaste armée de fonctionnaires anonymes que l'on ne voit pas, mis au-dessus de la loi et administrant un système sens dessus sens dessous en vertu duquel les serviteurs du public deviendraient ses maîtres. C'est là un fait sur lequel je me propose de ne jamais garder le silence aussi longtemps que je pourrai faire entendre ma voix ».

Dans un discours qu'il a prononcé devant le barreau américain, au cours d'un voyage qu'il vient de faire aux Etats-Unis, Lord Hewart a indiqué par quel procédé les prétentions bureaucratiques tendent à soustraire les questions à la juridiction des tribunaux et à les faire décider par les fonctionnaires :

En Angleterre, personne, ayant des yeux pour voir, ne peut manquer de remarquer cette intention coupable, qui se manifeste de trois manières ».

Voici en peu de mots ces trois manières : la première consiste à insérer dans une loi un article déclarant que telle ou telle question est du ressort de tel ou ou tel département, dont la décision sera sans appel devant les tribunaux; la seconde à conférer à un département quelconque le pouvoir de faire des règlements qui auront force de loi; la troisième à donner à un département le pouvoir de trancher certaines difficultés par un arrêté, même en modifiant, s'il le faut, la loi.

Les paroles de Lord Hewart ont produit une vive sensation aux Etats-Unis, et il espère que les Anglais en seront également frappés. Si les compatriotes de Lord Hewart, menacés d'un retour au pouvoir des socialistes, ne s'empressent pas de mettre un frein aux prétentions des bureaucrates, combien de temps faudra-t-il à un gouvernement socialiste pour faire de l'Angleterre une nouvelle Russie ? Les gouvernements et les législatures britanniques d'après guerre ont certainement fait tout ce qu'il est possible de faire pour faciliter aux socialistes la réalisation de leurs plus ardents et audacieux projets. — P. V.

En France, nous sommes dans une certaine mesure protégés contre ce danger des délégations données à l'administration par le pouvoir législatif, car elles se traduisent en pratique sous la forme de règlements d'administration publique, et exigent l'intervention au moins platonique du Conseil d'Etat.

Observons cependant que l'on semble tendre à ne plus respecter cette règle; c'est ainsi que le décret du 14 août 1927 relatif à l'application de la loi du même jour sur la nationalité, n'a pas été pris le Conseil d'Etat entendu.

LA QUESTION PÉNITENTIAIRE AU PÉROU (1). — Jusqu'en 1853, le gouvernement péruvien se désintéressa complètement de la question pénitentiaire; se contentant d'accepter l'héritage de la domination coloniale espagnole, de l'utiliser sans songer à constater ses lacunes et ses défauts; le travail n'était organisé nulle part, les détenus étaient parfois employés à des travaux d'utilité publique sans que l'on se préoccupât autrement de savoir s'ils pourraient en profiter pour s'évader. D'ailleurs, de deux choses l'une dans ce cas, ou bien le fugitif tombait bientôt sous les balles des soldats chargés de sa surveillance, ou bien il gagnait le large et allait grossir les bandes de malfaiteurs qui terrorisaient les environs peu peuplés des villes. Pour se rendre compte de l'état des prisons, il faut lire la description que nous donne un auteur, don Mariano Felipe Paz Saldán, de la célèbre prison de Aquira dans le Curzo, construite en granit, elle avait la forme d'une galerie de mine. L'entrée était à peine suffisante pour donner passage à un homme. Au moyen d'un tube on pénétrait dans un second quartier de 4 aunes carrées, et ensuite, de la même manière, dans un troisième tellement bas qu'on ne pouvait s'y tenir debout. D'autre part le métier de geôlier et d'*alguaciles* était tellement déconsidéré et si peu rétribué qu'il était regardé comme déshonorant.

Telle était la situation lorsqu'en 1853 le gouvernement envoya aux Etats-Unis le Dr Paz Soldán avec mission d'étudier le régime pénitentiaire. A peine arrivé à New-York, celui-ci adressa à Lima de volumineux rapports qui provoquèrent la création (décret du 20 octobre 1855) du pénitencier dont Castilla posa la première pierre le 13 janvier 1856, et qui fut inauguré le 21 juillet 1862. Le régime adopté pour cet établissement fut celui d'Auburn.

L'œuvre de Paz Soldán fut considérable, il fut le véritable initiateur de la réforme pénitentiaire. Depuis, la réforme s'est développée grâce aux leçons de Mariano Prado à l'Université, du Dr Oscar Miro Quesada qui inaugura l'enseignement de la criminologie, en donnant à cette étude une physionomie pratique qui fit des prisons les cliniques de l'anthropologie criminelle. Parallèlement à ce mouvement scientifique, l'étude des sciences pénales, se développait, et grâce au talent du professeur

(1) D'après un article de M. V. Modestp Villavicencio (*Boletin de la Biblioteca nacional de criminologia y ciencias* afines, n° de juillet 1927).

Maûrtua, le Pérou, en 1924, se donnait un Code pénal vraiment moderne, qui formulait les principes de la science pénitentiaire (1).

Les règlements établis par Paz Soldán pour le pénitencier étaient trop sommaires pour répondre exactement à ces principes, ils imposent le travail sans se préoccuper de connaître d'abord les aptitudes des détenus. D'autre part le nombre des ouvriers de chaque atelier est nécessairement limité, et il peut arriver qu'un condamné doive être affecté à un métier différent de celui qu'il exerçait dans la vie libre ou même demeurer inactif parce qu'il n'a pas été possible de lui donner une place dans l'un des ateliers de sa profession. A ce sujet, l'auteur à qui nous empruntons les éléments de cette étude signale que dans les prisons où la majorité de la population pénale est indigène, on pourrait utiliser davantage l'aptitude des Indiens à fabriquer les somptueux tissus qui se fabriquent par exemple dans la prison d'Ayacucho.

L'art. 133 C. pén. prescrit d'astreindre les détenus valides aux mêmes heures de travail et de leur attribuer la même rétribution qu'aux ouvriers libres de la localité dans laquelle se trouve la prison où ils sont internés. Cette disposition paraît rencontrer une assez vive opposition de la part des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. Ils allèguent que la production est généralement insuffisante pour permettre d'allouer une rémunération aussi élevée, et, de fait, sauf au Pénitencier (où l'on possède des machines, que la plupart des détenus n'auront guère l'occasion d'utiliser après leur libération), le travail dans la plupart des prisons est *pobrissimo*. A Fronton, les condamnés sont employés à la taille des pavés, ou aux travaux de propreté intérieure et 20 ou 25 à la fabrication des chaussures. A la *Colonia*, on ne se livre qu'à des travaux de charpente et de la forge. De son côté le directeur de la Granja *Escuela* signale que le travail des mineurs internés dans cet établissement n'a aucune valeur économique. Il n'y a pas à parler d'autre part du travail dans les colonies agricoles qui n'ont pas encore été créées.

Bref les dispositions du Code pénal sur ce point sont encore pour ainsi dire lettre morte, et avec elles restent inapplicables

(1) Sur le Code pénal du professeur Maurtua, v. *Revue* 1919, p. 244 et suiv. et 1920, p. 2 et suiv., rapports de MM. René Roger et Laborde Lacoste, et discussion.

les règles sur l'application du salaire du condamné à l'entretien de sa famille, à la réparation du dommage causé à la victime du délit, à l'établissement de son pécule de sortie, qui devrait le protéger contre les tentations de la faim et constituer une sorte de préservatif contre la récidive. Le Dr Mata président de la Société de patronage est d'accord avec le Dr Oscar Miro Quesada pour signaler que l'insuffisance du salaire injuste (parce que non légal) des détenus peut devenir un facteur actif de la récidive.

Comment expliquer ce quasi-échec des prescriptions du Code pénal ? Par l'indifférence des juristes qui jusqu'ici n'ont guère étudié que le droit civil, par l'impossibilité de transformer par un trait de plume les industries pénitentiaires.

Les dispositions (art. 134 C. pén.) relatives à l'instruction des condamnés semblent plus faciles à appliquer. Le programme est nettement tracé : éducation intellectuelle et physique, instruction religieuse et morale. Les nations étrangères Belgique, Italie, Argentine, ont adopté et appliquent le même programme, le Pérou paraît disposé à suivre de préférence l'exemple de l'Argentine, tant pour la distribution des cours et des conférences que pour la réglementation de la bibliothèque.

Ajoutons qu'un décret du 12 février 1927 vient de créer une école de surveillants au Pénitencier de Lima, et qu'un autre du 8 avril suivant a organisé, dans ce même établissement l'enseignement agricole.

LE RÉGIME DES PRISONS DANS L'ARGENTINE. — Le gouvernement de la province de Cordoba a approuvé, le 18 mars 1927, le règlement du pénitencier de cette ville élaboré par le Dr Sébastian Soler, professeur suppléant de droit pénal à l'Université. Les réformes apportées à l'ancien règlement ont surtout pour objet la création d'une école de *celadores*, la pratique de certaines mesures d'hygiène indispensables, la distinction grâce au port d'un uniforme différent, des *procesados* et des *penados*.

LA QUESTION DE LA PEINE DE MORT DANS L'ARGENTINE. — Nous trouvons dans le nº de juillet 1927 du *Boletin de la Biblioteca nacional de criminologia y ciencias afines* de Buenos-Ayres, un projet de loi déposé par M. Alfredo Vinas, tendant à rétablir la peine de mort dans le Code pénal argentin actuellement en vigueur. L'exposé des motifs est très développé, mais

le texte du projet vraiment trop sommaire, il n'indique pas quels crimes seront punis de la peine capitale !

CINQUANTENAIRE DU PÉNITENCIER NATIONAL DE BUENOS-AYRES. — Le 22 mai 1927, à l'occasion du 50e anniversaire de sa création, s'ouvrait à Buenos-Ayres, au pénitencier national une exposition des produits de l'industrie pénitentiaire, avec le concours de l'Union industrielle argentine. Heureux pays où le travail libre ne maudit pas la concurrence de la main-d'œuvre pénale et l'aide au contraire à mettre en valeur les objets qu'elle fabrique ! A cette occasion le Ministre de la Justice et de l'Instruction publique le Dr Antonio Sagorna et le directeur de l'établissement, le Dr Eusebio Gomez rappellèrent le caractère moralisateur du travail dans les prisons. A la suite de ces discours, une courte notice publiée dans le *Boletin de la Biblioteca nacional de criminologia y ciencias afines* (n° juillet 1927, p. 64 et suiv.), nous fait connaître le développement donné aux différents ateliers et leur régime intérieur. Tous les travaux sont exécutés en régie, ils sont rétribués, et il est tenu compte de l'application des détenus dans leurs notes ; une indemnité est allouée aux victimes d'accidents. La durée du travail est de huit heures, sauf le samedi où elle est réduite à quatre heures. Les dimanches et jours fériés, le repos est absolu. On tient compte dans l'affectation des condamnés aux différents ateliers de leurs aptitudes, de leur état de santé et de leur degré d'instruction. Voici la liste des principaux ateliers : Imprimerie, reliure, lithographie, photographie, cordonnerie, matelasserie, mégisserie, ferblanterie, tailleur, électricité, polissage des meubles, menuiserie. Un grand développement paraît avoir été donné dans les dernières années aux travaux d'électricité, au jardinage et à la culture des fleurs et à la confection d'objet d'ornementation en ciment armé.

L. L.

BIBLIOGRAPHIE

Sous ce titre, *Contribution à l'histoire du franc luxembourgeois,* notre distingué et très fidèle collègue, M. Daniel Rousseau, directeur honoraire du Crédit foncier et de la Caisse d'Epargne du Luxembourg, vient de publier une très intéressante brochure dans laquelle il résume l'histoire monétaire du grand-duché. Les lois du 28 thermidor an III et du 17 germinal an XI avaient introduit le régime français du franc, auquel la population demeure fidèle malgré l'introduction, de 1915 à 1920, du régime monétaire des Pays-Bas. Le régime fut d'ailleurs abrogé, sauf dans la capitale maintenue sous la souveraineté hollandaise par la garnison prussienne, par la loi belge du 5 juin 1832, conforme au régime français, qui demeure en vigueur même dans les portions restituées au Roi grand-duc par le traité de 1839. En sorte, que l'unité monétaire est demeurée le franc, unité de compte, cependant, car le grand duché n'a jamais frappé de monnaie en métal précieux, mais seulement une monnaie de billon. Cependant l'adhésion du Luxembourg au Zollverein, en multipliant les rapports avec l'Allemagne, eut ce résultat que la plus grande partie des opérations se faisant avec les Etats allemand la monnaie allemande (thaler, peni, mark), circule abondamment dans le grand-duché et devint la plupart du temps la monnaie de payement, d'où la nécessité de tarifer le rapport du thaler au franc, tel fut l'objet d'une loi du 20 décembre 1848, prescrivant d'énoncer, à partir du 1er janvier suivant, en francs dans tous les contrats et les actes publics (sauf dans la comptabilité du Zollverain), les sommes à payer ou à percevoir, sur cette base, 1 thaler = 3 fr. 75, qui fut modifiée après l'adoption en Allemagne, d'une nouvelle unité monétaire (le mark) par celle-ci, 1 mark = 1 fr. 25, arrêté grand-ducal de 1876). Cette fidélité du grand-duché au système monétaire français avait d'ailleurs été formellement reconnue et approuvée par l'art. 2 de la convention douanière de 1847 donnant acte au Luxembourg du *maintien* sur son territoire de l'unité monétaire de France.

M. E. Pourésy, le très actif et très dévoué délégué général de